PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE

4 rue Chevreul - ZI du Cormier
BP 411
49300 Cholet

Références : EC-2026-205-INSP-Brangeon Recyclage Atlantique-Montilliers-RAP
Code AIOT : 0006304296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE implanté Route de Cernusson 49310 Montilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre d'une action régionale visant à inspecter des sites soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE
- Route de Cernusson 49310 Montilliers

- Code AIOT : 0006304296
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour faire évoluer la situation administrative du site.
Celui-ci est sous le régime de la déclaration et soumis à contrôles périodiques pour les rubriques suivantes :
- 2710 (collecte de déchets non dangereux) ;
- 2716 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux).
Les autres rubriques du site (1532, 2714, 2715 et 2780) ne sont pas soumises à un contrôle périodique.
La rubrique 2260 n'est pas requise compte-tenu du classement en 2780.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les activités et les volumes le jour de l'inspection sont conformes aux volumes déclarés par l'exploitant dans le guichet unique numérique, pour ce qui concerne les rubriques régulièrement déclarées.
Cependant :
1) L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents

constituant le dossier 'installation classée" défini dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant à lui ;
2) L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle des installations aurait dû être réalisé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation ;
3) L'inspection a constaté que la situation administrative du site n'est pas à jour.
L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 1 mois, de :
- régulariser sa situation administrative pas le biais de télédéclarations de modifications de rubriques et/ou de création et/ou de suppressions de rubriques (les détails des demandes sont définis dans les points de contrôle) ;
- procéder au contrôle périodique des installations et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant dispose de son récépissé de déclaration en préfecture délivré le 15 septembre 2004 au titre des rubriques suivantes : - 2170.2 ; - 2171 ; - 2260.2. L'exploitant dispose de son récépissé de déclaration en préfecture délivré le 5 septembre 2012 au titre des rubriques suivantes : - 2260.2.b ; - 2710-2 ; - 2780-1.c ; - 2780-2.b ; - 2714-2 . L'exploitant dispose de la déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt n°A-6-N863XSJJ5E du 7 décembre 2016) pour les rubriques suivantes : - 2714-2 pour une capacité de 380 m3 ; - 2716-2 pour une capacité de 280 m3 ;

- 2715 pour une capacité de 280 m3.

L'inspection des installations classées constate le jour de l'inspection que les quantités présentes sur site sont inférieures aux maximums autorisés pour ce qui concerne les rubriques soumises à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique (voir photos).

Toutefois, certaines activités sont susceptibles d'être exercées sans la déclaration requise :
Pour ce qui concerne la rubrique 2710-1.b (déchets dangereux apportés par le producteur initial) et dont le seuil de déclaration est 1 tonne, l'inspection constate la présence des déchets dangereux suivants le jour de l'inspection (voir photos) :
- amiante sous films (~300 kg) ;
- chauffe-eaux électriques, en fonction de l'année de fabrication un chauffe eau peut contenir des CFC ou des HCFC et être considéré comme un déchet dangereux.
L'inspection ne peut déterminer la quantité de déchets dangereux au vu des quelques dizaines de chauffes eaux électriques présents sur la plateforme le jour de l'inspection.
Pour ce qui concerne la rubrique 2713 (tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux), l'inspection constate la présence de métaux dans différents casiers (voir photos), totalisant une surface de dépôt au sol supérieure à 100 m^2 (seuil de la déclaration) mais inférieure aux 1 000 m^2 (seuil de l'enregistrement). Cette rubrique fait l'objet d'une information de modification des volumes dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, pour déclarer une surface de dépôt de 750 m^2. Cette procédure nécessite une télédéclaration.

Au vu du porter-à-connaissance déposé, le classement des rubriques suivantes doit aussi être étudié :

- 2712, entreposage de VHU, si cette activité est souhaitée, celle-ci nécessite de demander un enregistrement au titre de cette rubrique ;

- 1435, station carburant, volume annuel de carburant distribué à préciser

Les activités actuellement déclarées sont :

Rubriques	Intitulés	Quantités/Capacités	Régime
1532-2.b	Stockage de bois	0 m^3	D
2260-1.b	Installation de broyage, concassage	465 kW	DC

2710-2.b	Collecte de déchets non-dangereux	285 m^3	DC
2714-2	Installation de tri, transit de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques	200 m^3	D
2780-1.c	Installation de traitement aérobie de déchets non-dangereux	28 t/j	D
2780-2.c	Installation de traitement aérobie de déchets non-dangereux	18 t/j	D
2791-2	Traitement de déchets non-dangereux	0 t/j	DC

La situation administrative connue n'est donc pas à jour des activités réellement exercées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de :
- disposer d'une procédure de contrôle des ballons d'eaux chaudes sanitaires ;
- séparer les ballons d'eaux chaudes considérés comme déchets dangereux et les traiter comme tels ;
- transmettre à l'inspection copie de la procédure ;
- transmettre à l'inspection les quantités totales de déchets dangereux présents sur le site le jour de la visite.

L'inspection demande également à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre à jour sa situation administrative en télédéclarant les modifications concernant ses activités (quantités à modifier ou rubriques à télédéclarer).https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir effectué de premier contrôle après la mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant déclare que :
- il n'a pas fait effectuer de contrôle périodique de ses installations par un organisme certifié depuis la mise en sevice ;
- un organisme certifié va venir effectuer le premier contrôle périodique le 16 juin 2026.
L'inspection des installations classées a reçu copie du bon de commande de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle périodique de ses installations dans le mois qui suit sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le contrôle périodique n'ayant pas eu lieu, le présent point de contrôle est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite